

adj sof Emile Fillettaz
Case postale 10
1261 Le Vaud

Remarques au sujet de la création d'un service civil tel qu'il est proposé par l'Initiative de Münchenstein.

L'initiative dite de Münchenstein a été déposée le 12 janvier 1972. La majorité des citoyens suisses a été frappée, étonnée et déçue par l'attitude peu ferme et précipitée du Conseil fédéral à l'égard de cette initiative. En décidant, rapidement et à la légère d'approuver l'initiative de Münchenstein, l'exécutif fédéral a peut-être préjugé et hypothéqué l'avenir. Nous considérons qu'il n'est pas du tout démontré que la majorité du peuple et des cantons soit prête à admettre que l'on sacrifie un principe constitutionnel fondamental pour une minorité aussi insignifiante.

Importance du problème de l'objection de conscience.

Certes, depuis 1968, le nombre des condamnations pour refus de servir a augmenté chaque année, ainsi qu'il résulte des statistiques figurant aux pages 12 et 13 du Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire pour la création d'un service civil (dite initiative de Münchenstein), du 10 janvier 1973.

Les citoyens refusant d'accomplir leur service militaire peuvent être répartis en 5 catégories, à savoir :

- a) témoins de Jéhova;
- b) objecteurs de foi (conscience) ;
- c) objecteurs éthiques ?
- d) objecteurs politiques ;
- e) objecteurs pour motifs divers (instables, délinquants, associatifs, alcooliques, caractériels, drogués).

Il convient de relever que les témoins de Jéhova refusent non seulement le service militaire, mais toute participation officielle à la vie politique, donc aussi toute participation à un service civil. Ceux qui refusent le service militaire appartiennent surtout aux groupes a, d et e, le nombre des objecteurs politiques ayant tendance à augmenter plus fortement et rapidement.

Seuls 40 réfractaires en 1970 et 70 en 1971 auraient pu prétendre à un service civil limité aux "véritables" objecteurs religieux et éthiques, en proie à un grave conflit de conscience.

Il convient encore de souligner que, par rapport aux citoyens accomplissant leurs obligations militaires, - près de 350 000 chaque année -, le nombre des réfractaires, au sens général du terme, est d'environ 0,4 ‰.

Numériquement, l'importance de l'objection de conscience est donc très minime. Il s'agit d'un problème marginal, en tout état de cause. Cette importance semble d'ailleurs s'amplifier en période de détente et se réduire, au contraire, en période de tension internationale : ainsi - est-ce une conséquence de la "guerre des six jours" ? -, le nombre des condamnations a diminué en 1967 et 1968, par rapport à celles prononcées en 1966.

Nous sommes convaincus que l'importance du problème a été gonflée artificiellement. Car jamais dans notre pays, une minorité aussi infime n'a réussi à obtenir une si large publicité, aidée en cela par l'union boiteuse et provisoire de milieux les plus divers (presse, radio, télévision, tendances politiques les plus extrêmes, milieux pacifistes, humanitaires et religieux. On est surpris de constater que les mass media s'intéres-

sent de préférence aux minorités les plus remuantes plutôt qu'à la majorité dite silencieuse. On parlera toujours du procès d'un objecteur, plus rarement du cours de répétition d'un régiment entier. Il s'agit d'une tentative d'influencer et de sensibiliser l'opinion publique, tentative qui a déjà partiellement réussi puisque l'on voit le Conseil fédéral lui-même, dans les conclusions du rapport précité, tenir pour acquit l'adhésion de la majorité du peuple suisse à l'introduction d'un service civil, alors que rien n'est moins certain.

Les arguments avancés en faveur d'un service civil.

Les arguments que nous rejettons, sont en général présentés sous la forme d'une "meilleure morale" ou d'une "meilleure application des principes éthiques ou politiques". Ils se confondent pour la plupart avec ceux dirigés contre l'armée elle-même. Le catalogue en est en bref le suivant :

- plus d'armée : actuellement la force ne permet plus de résoudre les problèmes politiques ;
- l'armée et la démocratie sont deux conceptions opposées : le principe hiérarchique fait fi de la dignité humaine ;
- le service dans les troupes sanitaires ne résout rien, car il n'a pour but que de maintenir la force de l'armée ;
- la question de l'objection est un problème de minorité à résoudre : le manque de tolérance à l'égard des objecteurs est une atteinte à la liberté religieuse ou de conscience ;
- l'objection de conscience est un moyen de lutte contre la guerre : la Suisse, terre de paix, doit être un modèle dans la lutte contre la guerre et doit supprimer l'obligation de servir, voire son armée ;
- les sommes considérables que coûtent les armées sont perdues pour tous : la paix, c'est aider les déshérités ;
- au lieu de perdre son temps au service militaire, la jeunesse doit s'engager pour la paix en aidant les sous-développés ;
- l'armée est le bouclier du capitalisme : officiers et chefs d'entreprises sont les mêmes personnes ;
- ce n'est pas notre armée qui a sauvé le pays entre 1939 et 1945, mais nos livraisons d'armes ;
- dans sa forme actuelle, la Suisse ne vaut plus la peine d'être défendue ; la neutralité est une fourberie ;
- aujourd'hui, toute guerre porte en elle la menace d'une destruction complète : l'objection devient alors un devoir ;
- la défense armée ne sert à plus rien : remplaçons-la par la résistance passive ;
- seul le service civil apporte à l'armée ce dont elle a besoin : l'heure de vérité prouvant notre volonté de subsister .

Sommaire des arguments contre la création d'un service civil.

La Suisse a le devoir de faire respecter son indépendance et sa politique de neutralité, sa défense à l'extérieur et sa sécurité à l'intérieur. L'Armée est l'instrument de cette mission : elle n'est pas agressive, mais repose, on peut le dire, sur des bases morales exemplaires. L'Armée Suisse, par conséquent le service militaire qu'elle implique, n'est pas une fin en soi, mais ne trouve sa justification que dans les missions qui lui sont assignées : défense contre l'extérieur et maintien de l'ordre, tâches qui ont précédé la création de l'Armée.

- Ce qui distingue le service militaire du service civil, c'est que pour le premier, l'Etat entend remplir des tâches propres, déterminées, alors que le second n'existe que comme substitut du service militaire. Le service civil n'est pas une mission au service de l'Etat. Il reste un état second : c'est parce qu'il existe qu'il faut lui trouver une raison d'être.
- du point de vue juridique, le service militaire est une atteinte totale aux libertés individuelles, mais cette atteinte est justifiée par l'obligation de sauver le bien supérieur que constitue l'indépendance nationale, ce à quoi ne peut prétendre le service civil, qui n'a aucune justification fonctionnelle. Remplacer le service militaire par un service civil, c'est reconnaître à l'Etat le droit de disposer de la liberté individuelle et de travail de tout citoyen ; c'est une des plus graves atteintes que l'on puisse porter à la liberté personnelle. Si on franchit ce pas, il n'y a plus de limites naturelles au droit de l'Etat de restreindre les libertés individuelles, ce qui est, du point de vue constitutionnel, extrêmement grave. En voulant développer les droits de l'individu par rapport à l'Armée, les tenants de l'initiative n'ont pas vu que, paradoxalement, la création d'un service civil affaiblissait l'ensemble des droits de l'individu à l'égard de l'Etat.
- Les droits du citoyen impliquent que chacun fait partie d'une communauté nationale, régie par un ensemble de lois, et doit se soumettre à un ordre juridique instauré démocratiquement et servant à forger l'unité de notre état fédératif. Le principe de l'égalité des citoyens concerne autant les droits que les devoirs.
- Les réfractaires disent être partisans d'un service plus long et plus dangereux que le service militaire. En temps de paix, le service militaire n'est pas dangereux. Mais en temps de guerre ? La position du soldat et celle du non-soldat sont très différentes. Le civil pourra et devra chercher quel est le meilleur moyen de survivre. Le soldat au contraire, devra accomplir sa mission, même au sacrifice de sa vie. Il ne pourra pas refuser une tâche qu'on lui aura ordonnée, en disant qu'elle est trop dangereuse.

Notre position de principe.

On peut dire qu'en bref les arguments idéologiques des tenants de l'initiative de Münchenstein procèdent :

- d'une vision idéaliste de l'homme et de la société, supposant une garantie absolue de n'importe quelle aspiration individuelle. opposée à la notion de solidarité animant

les membres d'un corps social. Actuellement, chaque pays, quelle que soit son idéologie politique, a installé son ordre intérieur, garanti à l'extérieur également par une force armée ;

- d'une incompréhension des devoirs constitutionnels, et du devoir militaire en particulier ;
- d'une spéculation d'ailleurs diverse quant au visage de la guerre de demain, de la guérilla à la tourmente atomique ;
- d'une vue imprécise du service civil qui constitue l'exutoire final de tendances très diverses.

Le nombre des réfractaires ne justifie pas pratiquement, l'instauration d'un service civil, impliquant l'ouverture d'une brèche importante dans notre ordre constitutionnel.

Dès l'instant où n'existera pas le libre choix entre le service militaire et le service civil - ce que les initiateurs ne veulent pas - le problème du traitement des objecteurs ne sera pas résolu. Au contraire, les procès de réfractaires deviendront plus nombreux en tout cas plus laborieux, les juges militaires devant dès lors trouver des critères non seulement pour séparer les objecteurs "authentiques" des simulateurs, mais encore pour distinguer les motivations " religieuses " ou " éthiques " des motivations "politiques". Celui qui tiendra à être admis au service civil saura adapter son argumentation à ce que l'on attendra de lui. En revanche, celui qui aspirera à un rôle de "martyr" affichera bien haut le caractère politique de son objection. En bref, le sondage des âmes est impraticable.

L'introduction d'un service civil aurait aussi d'autres conséquences fâcheuses, en créant une distinction entre l'entreprise " noble " que constituerait le service civil et le travail "sale" du service militaire, entre ceux qui ne peuvent pas tuer et ceux qui pourraient le faire. De nombreux chrétiens sincères seraient alors placés devant un grave conflit de conscience. Il convient tout de même de rappeler que les objecteurs ne sont pas les uniques détenteurs de la " conscience ".

En entrant dans l'Armée, le soldat n'abandonne pas sa conscience. Dès l'instant où il accepte de se battre, de tuer pour la défense du pays, le jeune citoyen est en droit d'exiger que la détermination de défendre le pays par les armes, fondée sur un consensus national, se traduise par un ordre contraignant pour tous. Pourquoi sa conscience serait-elle moins sensible, moins "dommage", que celle d'un objecteur. (cf Prof. de Pury dans son étude " Le service civil, est-ce la solution ? Quelques réflexions à propos de l'initiative de Münchenstein ".)

En conclusion nous ne pouvons que nous opposer à la création d'un service civil.

Et nous/^{nous} étonnerons encore une fois de la légèreté avec laquelle le Conseil fédéral a traité cette initiative qui constitue une première brèche ouverte dans le principe même de défense.

La définition des bénéficiaires du service civil à introduire, donnée par les tenants de l'initiative, ainsi que la substance même de ce service, n'est pas claire. Or, il semble que le peuple doit être appelé à se prononcer sur le principe même de la modification de l'article 18 de la constitution fédérale avant même que soit connue la teneur de la loi fédérale d'application qui devra automatiquement être promulguée. Nous ne pouvons nous

déclarer d'accord avec ce mode de procéder. Vu l'importance et la complexité du problème, il convient que le citoyen soit parfaitement renseigné sur l'ensemble de la question (cercle des bénéficiaires au service civil, procédure d'admission à ce service sa durée, sa nature, son organisation, son engagement en cas de service actif, etc..) avant d'être appelé à voter sur la question de principe de savoir si un service civil doit être créé ou non. C'est pourquoi nous devons insister pour que les dispositions d'application de l'article 18 de la Constitution fédérale à introduire soient connues dans toute leur teneur avant que le peuple se prononce.

Opposés à la création d'un service civil, nous voulons malgré tout et pour de purs motifs d'opportunité politique à faire une proposition subsidiaire relative, tendant à la création d'un service civil soumis à des conditions précises et réservé à une catégorie bien déterminée d'objecteurs.

La réglementation du service civil à l'étranger.

Avant de faire des propositions concrètes, nous estimons indispensable de résumer la réglementation du service civil dans d'autres pays. Un tableau annexé au présent exposé donne des renseignements que nous avons recherché auxquels il faut ajouter ce qui suit :

D'une manière générale, on constate que la durée du service civil est plus longue que celle du service militaire .

Il faut relever aussi que les pays de l'Est n'admettent aucun statut particulier pour les objecteurs : ils sont considérés comme des traîtres à la patrie, jugés comme des criminels ordinaires et passibles de peines privatives de liberté de longue durée.

En Allemagne fédérale, le nombre des objecteurs a considérablement augmenté ces dernières années. On a dénombré près de 28.000 " Kriegsdienstverweigerer " en 1971 et plus de 40.000 en 1972. On ne sait à quelles tâches les employer. Cela rend aussi le travail des cadres militaires extrêmement difficile : ils sont découragés face à une troupe qui ne répond plus et qui n'obéit plus. La situation a été à ce point alarmante que l'ex-chancelier Brandt avait dû jeter un SOS au Bundestag. Un même cri d'alarme face au nombre grandissant des objecteurs a dû être poussé au Danemark.

Dans ces deux pays, les tenants du service civil font de cette institution ~~un~~ moyen de lutte contre la défense nationale et le système capitaliste lui-même.

En France, peuvent être admis à satisfaire au besoin du service nationale, les " jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes " .

Les demandes sont soumises à une commission de 7 membres, tous désignés par l'Etat. Ceux qui sont admis au service national sont astreints à une durée de service égale à deux fois celle accomplie par la fraction de contingent avec laquelle ils ont été incorporés.

Signalons enfin qu'est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit , tendant à faire bénéficier autrui des dispositions spéciales à la loi sur le service national, dans le but exclusif de se soustraire au service militaire. Sur un contingent de l'ordre de 300.000 hommes, il y a chaque année environ 200 objecteurs de conscience, soit 0,065 %. Il semble ainsi qu'en France, compte tenu des freins mis par la loi pour

écarter ceux qui ne sont pas de bonne foi, la solution adoptée donne satisfaction et règle le problème.

En Italie, une loi sur l'objection de conscience a été votée le 15 décembre 1973. Elle s'inspire largement du système français.

Peut être admis au service civil celui qui est opposé, en toutes circonstances, à l'usage personnel des armes, pour d'impératifs motifs de conscience, tenant à une conception générale de la vie fondée sur une profonde conviction religieuse, philosophique ou morale.

Les demandes sont examinées par une commission de 5 membres.

La durée du service civil est supérieure de 8 mois à celle du service militaire. Celui qui refuse à la fois le service militaire et le service civil sera puni d'une peine de prison de 2 à 4 ans.

En Belgique, selon une loi de 1964, modifiée en 1969, le " milicien " qui, pour des motifs d'ordre religieux, philosophique ou moral, est convaincu qu'on ne peut tuer son prochain même à des fins de défense nationale ou collective, peut demander à être dispensé du service militaire. La demande est examinée par un conseil de 3 membres, nommés par le Roi. L'objecteur reconnu se voit suspendre son droit de vote pendant son temps de service, accompli à la protection civile. La durée de ce service dépasse d'un an celle du service militaire du contingent. De plus, l'objecteur ne peut, jusqu'à la fin de l'année en cours de laquelle il aura atteint l'âge de 45 ans, détenir ou porter des armes à feu de guerre, de défense ou de chasse, ni participer à la fabrication ou au commerce d'armes ou de munitions.

Sur la base des exemples étrangers précités et complétant le tableau annexé, nous proposons les règles qui devraient être appliquées pour la création d'un service civil, propositions que nous faisons et nous tenons à le rappeler pour de purs motifs d'opportunité politique :

- exclure avec rigueur les objecteurs politiques ;
- n'admettre au service civil, que celui qui, pour des motifs d'ordre religieux, philosophique ou moral, est convaincu qu'on ne peut tuer son prochain, même à des fins de défense nationale ou collective, en reprenant l'essentiel de la formule belge qui nous semble satisfaisante.
- le tri devrait être fait par une commission spéciale formée d'un nombre impair de membres, désignés par l'Etat De façon à assurer une jurisprudence sûre et uniforme, il faudrait prévoir que le Tribunal fédéral serait l'autorité de recours, dans l'hypothèse où les décisions de la commission pourraient être attaquées ;
- désigner les tribunaux compétents pour juger ceux dont la demande aurait été rejetée et qui refuseraient le service militaire de même que ceux qui refuseraient à la fois service militaire et service civil ;
- le service civil devrait être accompli dans le pays même et non à l'étranger et ceci au bénéfice de la communauté nationale. La durée du service civil devrait être de 18 mois au moins, éventuellement fractionnable en deux ou trois périodes. Elle correspondrait ainsi au temps total de service accompli par un caporal ;
- régler le problème de formation préalable qui nécessitera un personnel qualifié ;
- régler les détails d'engagement du service civil en cas de service actif, du pouvoir disciplinaire, du statut du participant au service civil après accomplissement du temps prescrit.

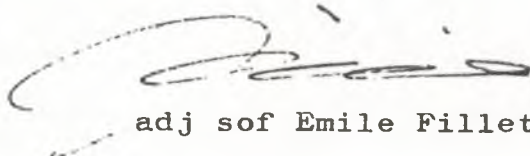
En conclusion, nous restons convaincus que la majorité du peuple suisse n'est pas prête sans autre à admettre la création d'un service civil. L'importance du problème de l'objection de conscience a été artificiellement amplifié par une minorité, renforcée par la prise de position hâtive du Conseil fédéral puis récemment par les Chambres fédérales.

Nos Autorités pensent pouvoir ainsi se débarrasser d'une cause de friction entre la population et l'Armée comme l'écrivait Daniel E. Margot dans la Gazette de Lausanne. Elles auraient aussi pu ne pas sous-estimer le sentiment de malaise, voire d'injustice, que pourraient dorénavant ressentir les quelques six cent mille citoyens soldats qui obéissent à leur conscience en remplissant régulièrement leurs obligations militaires et aussi aux centaines de mille de plus de 50 ans, aujourd'hui libérés de leurs obligations militaires, qui restent attachés au principe de l'obligation de servir et qui ont eux aussi la pure conscience du devoir accompli.

Annexe:

1 tableau " Règlementation du service civil à l'étranger.

Rédigé le 4 décembre 1974 à l'intention de la Commission Citoyen et Soldat de l'ASSO, par



adj sof Emile Fillettaz